

CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE

ENTRE

ADVISIALE

ET

KHEPRI FINANCE

En présence de Valère GAGNOR

En date du 05/10/2011



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- 1) **ADVISIALE**, Société par actions simplifiée, au capital de 450 000 euros, ayant son siège social au 16, rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 478 293 012 et représentée par M. Valère GAGNOR, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Donneur de Licence** »,

D'une part,

- 2) **KHEPRI FINANCE**, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social au 129 boulevard Pasteur – 94360 Bry Sur Marne, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 498 837 939 et représentée par Mme Evelyne REVELLAT, en sa qualité de Gérante, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Licencié** »,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

***En présence de Valère GAGNOR, né le 10/05/1960 à Grenoble (38) et demeurant au 4, avenue
Beauregard – 92500 Rueil-Malmaison***



ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

M. Valère GAGNOR est propriétaire de la Marque française « ADVISIALE » numéro national 11/3858749 déposée le 14/09/2011, auprès de l'I.N.P.I (dépôt électronique de Paris), pour les services des classes 35, 36, 41, 42 et 45 et représentée par le logo ci-dessous :



Il a concédé, le 21/09/2011, l'exploitation de la Marque à la Société ARKANISSIM FINANCE, devenue ADVISIALE. Ledit contrat de licence stipule que cette dernière a le droit de conclure à son tour un droit d'exploitation de la Marque à des tiers, et notamment à son Réseau de Franchisés.

Au surplus, par son concours à l'acte, Valère GAGNOR accepte et consent expressément le présent acte.

La Société KHEPRI FINANCE, Franchisée ADVISIALE, est intéressée par l'exploitation de ladite Marque.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de définir les droits et obligations découlant de l'exploitation de la Marque.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

Le Donneur de Licence concède par les présentes au Licencié qui l'accepte, la licence d'exploitation de la Marque française « ADVISIALE » numéro national 11/3858749, déposée le 14/09/2011 auprès de l'I.N.P.I (dépôt électronique de Paris), pour les services des classes 35, 36, 41, 42 et 45 et représentée par le logo ci-dessous :



La présente licence est concédée sans autre garantie que celle de l'existence matérielle de la Marque.

Les Parties déclarent que le Licencié a reçu, au jour de la signature des présentes, tous les documents lui permettant d'user régulièrement de la Marque, et notamment la copie des mentions du dépôt (Annexe 1).

ARTICLE 2 - Domaine de la licence • Territoire

La présente licence emporte le droit pour le Licencié de commercialiser la totalité des services couverts par la Marque pour le territoire français.

ARTICLE 3 - Durée

La présente licence entre en vigueur entre les Parties au jour de la signature des présentes pour une durée de cinq (5) ans.

À l'issue de la période de cinq (5) ans mentionnée ci-dessus, et à défaut de résiliation par l'une ou l'autre des Parties selon l'article 9 ci-dessous, la présente licence se poursuivra par tacite reconduction d'année en année.

Par exception, en cas de résiliation du contrat de Franchise conclu entre le Licencié et la Société ADVISIALE (le Donneur de Licence), il est expressément prévu et accepté par les Parties, que le présent contrat de licence sera résilié de plein droit.

A ce titre, le Licencié n'aura plus aucun droit d'exploitation sur la Marque.

ARTICLE 4 - Redevances

La présente licence est concédée à titre gratuit.

ARTICLE 5 - Contrôle de qualité

Il est expressément déclaré que le Donneur de Licence pourra exercer lui-même ou par l'intermédiaire de mandataire de son choix, des contrôles de qualité sur les prestations de services effectuées par le Licencié dans le cadre de l'exploitation de la Marque.

Dans le cas où à l'occasion des contrôles exercés au titre de l'alinéa 1 ci-dessus, le Donneur de Licence constaterait que les services revêtus de la Marque ne répondent pas aux critères de qualité qui sont attachés à ladite Marque, il le notifierait au Licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans les quinze (15) jours de la réception de cette lettre recommandée, le Licencié n'a pas remédié au(x) défaut(s) qui lui auront été notifié(s) par le Donneur de Licence, le présent contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 6 - Exploitation

Le Licencié s'engage, pendant toute la durée du contrat, à faire ses meilleurs efforts pour exploiter au mieux la Marque de manière sérieuse, loyale et continue, en accomplissant tous les actes de publicité en vue d'une commercialisation optimale des services qui en sont revêtus.

ARTICLE 7 - Dépôt de marque subséquent

Le Licencié s'engage par les présentes à ne pas déposer pendant la durée du présent contrat, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, en quelque pays que ce soit, une ou des marques identiques à la Marque, ou de nature à faire naître la confusion dans l'esprit du public.

Si les Parties du présent acte le juge opportun, des dépôts de marques françaises et/ou étrangères, destinées à protégées soit des vocables, soit des graphismes, pour l'exploitation de la Marque qui pourraient être des variantes de la Marque, seront effectués au seul nom du Donneur de Licence et à ses frais.

Ces nouveaux dépôts seront inclus dans la présente licence par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - Contrefaçon

Le Licencié informera le Donneur de Licence, dès qu'il en aura connaissance, de l'existence de toute marque identique ou similaire, concurrente de la Marque.

En cas de constatation de l'existence d'une telle marque, le Licencié et le Donneur de Licence se rencontreront pour se mettre d'accord sur la stratégie à adopter pour faire cesser l'effet de contrefaçon.

En cas de procédures, il est expressément prévu que le Licencié participera aux frais de poursuite.

ARTICLE 9 - Résiliation • Modalités • Conséquences

1. Préavis

L'une ou l'autre des Parties peut notifier à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant la fin de l'année en cours, son intention de mettre fin au présent contrat.

La résiliation, quelqu'en soit son auteur, intervient sans paiement d'une indemnité.

Par exception, en cas de résiliation du contrat de Franchise conclu entre le Licencié et la Société ADVISIALE (le Donneur de Licence), il est expressément prévu et accepté par les Parties, que le présent contrat de licence sera résilié de plein droit sans respect d'aucun préavis.

2. Résiliation pour faute

Le présent contrat serait résilié de plein droit si au cours de son exécution, l'une ou l'autre des Parties ne respectait pas une de ses obligations contractuelles et n'apportait pas remède à son manquement dans les trente (30) jours de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'autre Partie. Passé ce délai, aucun préavis ne s'applique.

3. Conséquences de la résiliation

Dans tous les cas, le Licencié remettra au Donneur de Licence dans les trente (30) jours de la résiliation, tout document en sa possession et se rapportant aux prestations de services effectuées sous la Marque.

Le Licencié n'aura plus aucun droit d'exploitation sur la Marque, objet des présentes.

ARTICLE 10 - Caractère intuitu personae

Le présent contrat de licence est conclu intuitu personae, c'est-à-dire en fonction de la personnalité et de l'expérience du Licencié dont les qualités personnelles constituent pour le Donneur de Licence une des raisons essentielles de conclure le présent contrat.

A ce titre, il est expressément interdit au Licencié de :

- céder le présent contrat de licence à des tiers,
- conclure à son tour un droit d'exploitation de la Marque à des tiers,
- sous-traiter les prestations de services couvertes par la Marque.

En cas de modification des organes dirigeants, de changement de contrôle du fait d'une cession de la majorité des droits de vote ou par suite d'une fusion ou absorption, scission, apport partiel ou toute autre cause, le Licencié s'engage à en informer, préalablement le Donneur de Licence, quinze (15) jours au moins avant la réalisation de l'un de ces événements par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Donneur de Licence disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y agréer sans avoir à motiver sa réponse.

La réalisation d'un des événements susvisés, sans agrément préalable du Donneur de Licence, autorise ce dernier à résilier le présent contrat sans préavis et sans indemnité.

Cette clause d'intuitu personae n'est pas réciproque et s'apprécie de la commune intention des Parties comme s'appliquant du Donneur de Licence vis-à-vis du Licencié. En conséquence, le Donneur de Licence aura la faculté de substituer toute personne physique ou morale, de sorte que le Licencié ne pourra se prévaloir de toute modification en la personne du Donneur de Licence à l'effet de dénoncer le présent contrat.

ARTICLE 11 - Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout différend né entre les Parties relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat sera, à défaut de résolution amiable, soumis par la Partie la plus diligente, au Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

ARTICLE 12 - Pouvoir

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original pour inscrire cet acte confirmatif au Registre national des marques.

Fait à Levallois, le 05/10/ 2011, en trois (3) exemplaires de douze (12) pages.

ADVISIALE

Société KHEPRI FINANCE

Valère GAGNOR

Evelyne REVELLAT

Le Président

La Gérante